



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

## **Dossier de presse**

### **Projet de loi sur la jeunesse**

**10 février 2015**

## Projet de loi sur la jeunesse

---

### Un saut qualitatif dans l'encadrement des enfants et des jeunes dans les structures de l'éducation non formelle

Le 6 février 2015, le Conseil de gouvernement a adopté une version amendée du projet de loi sur la jeunesse. Il vise à introduire des normes de qualité pour la prise en charge des enfants dans les structures d'éducation et d'accueil (maisons-relais, crèches) et des jeunes dans les maisons de jeunes, ainsi qu'à adapter certaines modalités du chèque-service accueil.

Initialement déposé en 2012, le nouveau gouvernement a remanié le projet en cohérence avec les priorités du programme gouvernemental. Ainsi, les mesures du projet de loi 6410 constituent un **premier pas** important pour se doter des instruments nécessaires permettant la mise en œuvre d'une éducation et d'un accueil de qualité. Ce système éducatif sera complété dans une **deuxième étape** par un nouveau cadre d'éducation gratuit pour les petits enfants permettant d'offrir une immersion dans un environnement bilingue afin d'aider les enfants et leurs parents à mieux appréhender la réalité linguistique du système scolaire luxembourgeois. Cette offre gratuite d'immersion bilingue sera une offre particulière, spécifique et complémentaire au système du Chèque Service Accueil.

### Une approche cohérente

La version amendée du projet de loi sur la jeunesse prévoit un système d'encadrement de qualité qui comprend plusieurs volets :

1. un cadre de référence national pour les *0 à moins de 30 ans*
2. une visibilité publique de l'offre pédagogique
3. un contrôle qualité

Ces trois volets indissociables présentent la démarche cohérente que le ministère s'est donnée :

- définir au plan national un cadre de référence pour les services d'éducation et d'accueil (SEA), l'activité de l'assistance parentale et les maisons de jeunes (en l'occurrence il y a trois cadres de référence qui correspondent aux différents âges: jeunes enfants, enfants scolarisés et jeunes),
- à partir de ce cadre de référence, laisser les SEA élaborer un concept pédagogique calqué sur leurs besoins et leur spécificité en veillant à la qualification et à la formation continue de leur personnel,
- se donner les moyens pour assurer le monitoring de la qualité par des agents régionaux.

## **1. Le cadre de référence national « Éducation non formelle des enfants et des jeunes »**

Les services d'éducation et d'accueil reçoivent une mission éducative et leur travail doit répondre à des critères de qualité. Ce nouveau champ éducatif spécifique est désigné sous le terme « éducation non formelle ». Le cadre de référence se définit par un certain nombre de champs d'action qui varient selon l'âge de l'enfant et qui garantissent dans leur ensemble une cohérence des objectifs visés ; ainsi, il assure un apport considérable à la cohésion sociale et au développement de l'esprit citoyen.

Le cadre de référence national est élaboré par une commission mise en place à cet effet, et validé par le ministre. Il définit le cadre général pour le travail éducatif des services d'accueil pour enfants et des services pour jeunes. Il décrit les objectifs généraux, les priorités éducatives, les principes pédagogiques fondamentaux, des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux (voir ci-après) et donne des précisions sur la formation continue du personnel.

### **Concept d'action général**

Sur la base du cadre de référence national, chaque service d'éducation et d'accueil élabore un concept d'action général. Ce dernier décrit les choix méthodologiques et les priorités pédagogiques que le service entend mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés dans le cadre de référence. Le concept d'action général tient compte des spécificités du service, qui peuvent varier fortement d'un SEA à l'autre (contexte local, régional ou national, groupe-cible, situation géographique, offre de prestations, etc.).

### **Journal de bord**

Chaque SEA tient un journal de bord dans lequel il documente les procédures internes, les formations continues du personnel et les activités du service d'éducation et d'accueil respectivement du service pour jeunes.

Le journal de bord est un document de référence qui permet à tout moment de vérifier la cohérence entre la pratique éducative et le concept d'action général. Il sert également au contrôle de la qualité pédagogique par les agents régionaux (voir ci-après).

## **2. Une visibilité publique de l'offre pédagogique**

Les SEA élaborent leur concept pédagogique ; ils ne se définissent donc plus seulement en termes de garde des jeunes et des enfants, mais leurs concepts comprennent des missions éducatives transparentes que les SEA sont tenus d'afficher et de porter à la connaissance du public pour que le choix d'un SEA ne soit plus le fruit du hasard, mais un choix délibéré.

## **3. Un contrôle qualité par des agents régionaux**

La future loi instaure un système de contrôle de la qualité éducative des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes. Ce contrôle est assuré par des agents régionaux. Ils effectuent des visites sur place pour vérifier si les services mettent en œuvre leurs propres concepts d'action généraux.

Les agents régionaux sont affectés au SNJ, qui a acquis au cours des dernières années une bonne expérience au niveau du développement de la qualité dans le travail avec les jeunes. Désormais, une mission prioritaire du SNJ sera d'être un centre de ressources pour le travail avec les enfants et les jeunes.

Tous les services d'éducation et d'accueil pour enfants qui sont prestataires du chèque-service accueil de même que les services pour jeunes sont obligés de mettre en œuvre cette procédure d'assurance - qualité. Les instruments de cette procédure sont en ligne avec les recommandations de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe, de l'OCDE et de l'UNESCO.

Pour les assistants parentaux sont introduits des critères de qualité semblables à ceux des services d'éducation et d'accueil et des services pour jeunes.

### **Chèque-service accueil**

Pour garantir l'accès des enfants aux services d'accueil, le projet de loi abroge le règlement du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil » et apporte des précisions sur la gestion de ce dispositif.

#### **Pour aller plus loin**

Vont de pair avec le projet de loi 6410 sur la jeunesse :

**L'extension de la mission du comité interministériel.** La mission du comité interministériel, jusqu'à présent réservée à la politique de la jeunesse, est désormais étendue à la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant, permettant ainsi de promouvoir une approche transversale de ces politiques au niveau national.

**L'extension de la mission de l'Observatoire de la jeunesse.** La mission de l'Observatoire de la jeunesse est désormais étendue à la politique en faveur des enfants. Cette extension permet de mieux coordonner les enquêtes, avis, analyses, études et rapports sur les différents aspects concernant à la fois la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg. Le ministère établit tous les cinq ans un rapport national sur la situation des jeunes et des enfants au Luxembourg, de même qu'un plan d'action national pour la politique en faveur des jeunes et une stratégie gouvernementale en faveur des droits de l'enfant.

#### **La précision du champ d'action du Chèque Service Accueil (CSA)**

Le projet de loi précise les modalités du chèque service accueil dans le but de rendre l'aide compatible avec le droit communautaire, de délimiter l'intervention de l'État dans le dispositif du chèque-service accueil et de rendre le calcul de l'aide plus transparent.

- **Suppression de la clause de résidence.** La condition de résidence conditionnant l'accès à l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil est supprimée.
- Afin de donner davantage de cohérence au dispositif du CSA, l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil pour les **activités sportives ou musicales** est supprimée et remplacée par des mesures compensatoires.

## Évolution quantitative du secteur de l'éducation et de l'accueil pour enfants

(0 – 12 ans) :

L'offre de places en services d'éducation et d'accueil (SEA) et en assistance parentale est passée de 7.712 places en 2004 à 49.208 places en 2014.

Situation au 31.12.2014	Places en 2009	Places en 2014
<b>Services d'éducation et d'accueil</b> (Maisons relais, foyers de jour, crèches et garderies) <b>conventionnés<sup>1</sup></b>	20.308 places	35.579 places
<b>Services d'éducation et d'accueil</b> (Maisons relais, foyers de jour, crèches et garderies) <b>commerciaux</b>	2.734 places	10.371 places
<b>Assistance parentale</b>	1.606 places	3.258 places
<b>TOTAL</b>	24.648 places	49.208 places

- **Évolution des agréments :**

Aperçu global de l'évolution des agréments

	2009	2014
<b>Services d'éducation et d'accueil pour enfants</b>		
Crèches, foyers de jour, garderies à vocation commerciale	113	346
Crèches, foyers de jour, garderies conventionnés par l'Etat	72	60
Maisons relais pour enfants	278	349
<b>Assistance parentale</b>	368	689
Total:	831	1444

- **Évolution du chèque-service accueil (CSA)**

**Évolution des décomptes CSA :**

	<b>2009</b>	<b>2014</b>
<b>Décomptes CSA</b>	25.972	41.604
<b>% de la population totale</b>	33,9	52,2

La population totale des enfants âgés de 0-12 ans résidant au Luxembourg est estimée à 79.741 (statistiques Statec du 01/01/2014).

41.604 décomptes ont été générés pour la période de facturation de décembre 2014.

Par rapport à la population cible, 52,2 % des enfants ont été accueillis pendant la période de facturation de décembre 2014 par un service d'éducation et d'accueil ou par un assistant parental

**Prestataires CSA :**

À l'heure actuelle, tous les services d'éducation et d'accueil conventionnés par l'État (409) sont prestataires du chèque-service accueil. La quasi-totalité des services d'éducation et d'accueil à vocation commerciale sont prestataires du chèque-service accueil, à l'exception de 5 services qui n'appliquent pas la tarification du CSA. Des 689 assistants parentaux agréés en 2014, 675 sont prestataires du chèque-service accueil.

**Autres prestataires :**

151 associations sportives, 13 institutions d'enseignement musical, 20 services de vacances, 4 services pour personnes handicapées et 2 internats socio-éducatifs offrent des prestations chèque-service accueil.

- **Évolution du budget**

<b>Budget</b>	<b>2009</b>	<b>2014</b>
<b>Total en €</b>	86 809 917	300.320.606